

RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

26 septembre 2023

Certificats article 74 alinéa 5 du décret « Paysage »

L'ARES a attesté de la conformité de certificats d'université aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiant-es les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

- Certificat d'université « Clinique de l'attachement au cours de la vie » - UCLouvain
- Executive Master in Future-Proof Real Estate - ULB
- Advanced Master in Biotech and Medtech Ventures - ULB
- Certificat d'université en rééducation approfondie des patients AVC - ULiège
- Certificat d'université en phytothérapie dans le contexte de l'Evidence Based Medicine : Approche pratique, scientifique et qualité des produits de phytothérapie - ULiège
- Certificat d'université : psychothérapie selon le modèle de Palo Alto (180°): approche systémique et stratégique - ULiège

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiant-es correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques ».

Élection du Président du Conseil d'administration de l'ARES

Les membres du conseil d'administration de l'ARES, l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, réunis ce mardi 26 septembre 2023, ont rendu un avis positif sur la candidature de Jean-Paul Lambert à la présidence du CA de l'ARES, sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur, Madame Françoise Bertieaux.

Dans le respect de la procédure prévue, à la suite de l'avis (non contraignant) du CA de l'ARES, la candidature de Monsieur Lambert doit encore être approuvée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Demande d'avis de l'ARES concernant les différents scénarios traités par le groupe de travail « passerelles », dans le cadre des évolutions en cours pour les métiers relevant du domaine infirmier et perspectives en termes de filières de formation en FWB

Dans le cadre d'une modification de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé (loi du 28 juin 2023), pour y préciser l'intitulé actuel du titre d'infirmier et y insérer ceux d'assistant en soins infirmiers et d'infirmier chercheur clinicien, un groupe de travail nommé « GT passerelles » a été créé. Ce GT « passerelles », réunissant des acteurs de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement supérieur ainsi que des représentants des délégations syndicales, avait pour mission d'analyser les implications de cette réforme sur les formations et les passerelles actuelles (ou à créer) entre les différents niveaux, et cela pour chacun des 3 scénarios suivants :

1. Maintien d'une double formation menant au titre d'infirmier responsable de soins généraux (de niveau 5 et de niveau 6) ;
2. Maintien d'une double formation menant au titre d'infirmier responsable de soins généraux (de niveau 5 et de niveau 6) + création d'une formation d'aide-infirmier/assistant de soins (de niveau 5) ;
3. Maintien d'une seule formation menant au titre d'infirmier responsable de soins généraux (de niveau 6) + création d'une formation d'aide-infirmier/assistant de soins infirmiers (de niveau 5).

Suite à l'analyse des différents scénarios qui ont ainsi été traités, l'ARES émet un **avis favorable** à l'égard du scénario 3, moyennant des dispositions transitoires ad hoc (via le scénario 2). En effet, afin de favoriser une transition adéquate à partir de la situation actuelle, l'ARES estime que la prudence et une méthodologie définie seront indispensables pour atteindre cet objectif.

L'ARES encourage un scénario qui clarifie les rôles de chaque acteur des différents niveaux de formation proposés.

En outre, l'ARES tient à particulièrement mentionner la qualité et l'utilité du travail fourni actuellement dans l'enseignement secondaire et elle exprime sa volonté d'accompagnement et de soutien de ces acteurs-là dans le cadre de cette réorganisation des métiers de la santé. Cette transition pourrait donc être facilitée par un passage par le scénario 2 en vue d'atteindre finalement le scénario 3.

Enfin, l'ARES insiste également sur la nécessité de mise en place de passerelles entre les différentes formations.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Demande d'avis sur le Projet d'arrêté du gouvernement de la communauté française fixant les hypothèses et les conditions de l'action positive

Le 30 juin 2023, l'ARES a été saisie par le gouvernement de la FWB pour remettre un avis sur le Projet d'arrêté du gouvernement de la communauté française fixant les hypothèses et les conditions de l'action positive.

Cet AGCF intervient dans le cadre du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination qui nécessitait un AGCF pour rendre légales des mesures d'action positive comme la mesure "cascade" de l'ULB.

En juin 2022, dans le cadre d'un avis du Comité femmes et sciences sur la présence des femmes dans la recherche, l'ARES avait déjà émis un avis juridique sur la légalité de la mesure cascade en mettant en évidence ce manque d'AGCF pour permettre à ces mesures d'être tout à fait légales.

Le gouvernement de la FWB permet donc de combler un vide juridique de longue date en prenant cet arrêté pour lequel l'ARES a donc rendu un avis positif. L'ARES s'appuie également sur les travaux d'autres organismes tels que l'Institut pour l'égalité femmes-hommes pour rendre son propre avis.

L'ARES se réjouit que cet AGCF pose un cadre et ouvre la voie aux établissements qui souhaitent mettre en place des actions positives.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

CFC (Cadre francophone des certifications) – Avis de l'ARES relatif à 4 demandes de positionnement au niveau 5 (1 de l'IFAPME ; 2 de l'IFAPME et du SFPME ; 1 du SFMQ)

L'ARES a émis un avis favorable sur quatre demandes de positionnement au niveau 5 du Cadre francophone des certifications (CFC). Il s'agit d'une demande déposée par l'IFAPME concernant le diplôme de Chef d'entreprise comptable ; de deux demandes déposées conjointement par l'IFAPME et le SFPME concernant d'une part, le diplôme de Conseiller commercial automobile et d'autre part, le diplôme d'Entrepreneur de pompes funèbres ; et d'une demande déposée par le SFMQ concernant le diplôme d'Agriculteur.

À la lecture du dossier, on observe que :

- » Les dossiers sont complets ;
- » Les opérateurs sont publics ;
- » Les UAA et les modules de formation correspondent à un niveau 5 ;
- » L'adéquation entre les systèmes qualité des différents demandeurs aux principes communs concernant la gestion de la qualité dans le CFC est amplement justifiée.
- » Les intitulés « chef d'entreprise comptable », « conseiller commercial automobile », « entrepreneur de pompes funèbres », et « agriculteur » ne semblent pas proches de formations organisées dans l'enseignement supérieur.

Pour rappel, ces avis sont rendus conformément à l'accord de coopération conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un cadre francophone des certifications. Tout positionnement aux niveaux 5 à 8 d'une certification doit en effet être accompagné d'un avis de l'ARES (article 15).

COFOC - Rapport de synthèse concernant l'analyse des formulaires d'évaluation des formations Article 74 al. 6 du décret "Paysage" organisées en 2022-2023

L'ARES a approuvé le rapport de synthèse des évaluations des formations continues ayant bénéficié, en 2022-2023, d'une subvention en vertu de l'article 74 du décret « Paysage ».

60 formations ont bénéficié de la subvention pour l'année académique 2022-2023, et un rapport d'évaluation a été rentré pour chacune d'elles. Au total, 740 personnes se sont inscrites et ont participé aux activités de formation.

C'est à l'ARES qu'il incombe d'analyser les rapports d'évaluation de ces programmes de formation continue et d'en faire la synthèse, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007 qui fixe les règles de financement spécifique des formations continues dispensées par les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts.

RFIE - Cohérence entre la nomenclature de l'enseignement supérieur et le cadre légal relatif à la neutralité de l'enseignement

L'ARES a émis un avis d'initiative concernant la nomenclature utilisée dans le cadre légal relatif à la neutralité de l'enseignement.

En effet, il apparaît que l'enseignement supérieur et l'enseignement fondamental et secondaire n'utilisent pas la même unité pour quantifier la formation à la neutralité. D'un côté, il est fait mention de crédits dans le sens du décret « Paysage » et, de l'autre, la formation se comptabilise en heures. Cela se complique pour les établissements d'enseignement supérieur qui comprennent le crédit comme englobant d'autres réalités que l'enseignement dispensé en classe ou en auditoire : un crédit prend le travail étudiant dans sa globalité (travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle).

Face à cette incohérence, l'ARES a proposé une modification de l'article 1.7.4-3, § 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, libellée comme suit :

*« **Article X.** – À l'article 1.7.4-3, § 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, les mots « à raison de 20 heures » sont remplacés par les mots « à raison d'un crédit minimum, au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ».*

En outre, les décrets modifiés par la réforme de la formation initiale des enseignant-es et par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ont tous deux été abrogés et la disposition concernant la neutralité a été intégrée dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019. L'ARES demande donc que ce soit cette base légale qui soit prise en considération dans le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Conséquences de l'application de l'article 88 du décret paysage : retraits et pertes d'habilitations, immunisations, demandes de dérogation

Pour rappel, l'article 88 du décret « Paysage » permet une régulation de l'offre et demande à l'ARES de récolter les données permettant de définir si une habilitation doit être fermée par manque d'étudiantes ou

d'étudiants inscrits (EPS) ou diplômés (HE et ESA). La règle étant que si en moyenne, sur les cinq dernières années moins de 10 inscriptions (EPS) ou diplômes (HE et ESA) ont eu lieu, l'habilitation doit alors être proposée à la fermeture au gouvernement sauf exception définie à l'article 88 § 2ter.

L'application de l'article 88 concernant l'exercice 2017-2022 a comme effet 1 perte potentielle d'habilitation pour une Haute Ecole et 1 perte potentielle d'habilitation pour une École supérieure des arts. Il est aussi prévu d'immuniser des effets de l'article 88 les cursus en raison de la position unique dans un pôle, de leur organisation en codiplômation ou du fait de mener à un métier déclaré en pénurie. Un point d'attention a été ajouté à l'adresse du gouvernement concernant la difficulté de récolter les données des cursus organisés en codiplômation entre une haute école et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Financement de la coordination des plans de transition dans les Universités, Hautes Ecoles, ESA – Liste des EES éligibles au financement wallon ou FWB

L'ARES avait été informée le 30 juin de l'attribution du marché public lié au plan de Relance de la Wallonie à l'ARES pour la coordination du projet de financement de poste de coordination dans les universités (U), hautes écoles (HE) et écoles supérieures des arts (ESA). Ce financement wallon combiné à la subvention annuelle de la FWB de soutien aux actions DD dans les établissements avait conduit au lancement de l'appel à candidatures qui s'est clôturé le 7 septembre 2023.

36 établissements ont marqué leur intérêt pour le financement de postes de coordination de plans de transition et l'ARES a été informée que l'ensemble des 5 universités et des 19 hautes écoles bénéficieront de 33000 euros (pour les établissements ayant un site en Région wallonne) ou de 16500 euros (pour les établissements situés uniquement sur Bruxelles), mais également que 12 des 16 écoles supérieures des arts bénéficieront de 16500 euros. Des structures de coordination de plan de transition pourront ainsi être structurellement soutenues dans les établissements et ceux-ci s'engagent, si ce n'est pas encore fait, à mettre en place un état des lieux et une stratégie de transition vers le développement durable.

Le Gouvernement wallon, en sa séance plénière du 27 septembre, a approuvé la liste des 25 établissements éligibles au financement wallon. Les 11 autres établissements ont quant à eux été jugés éligibles au financement de la FWB.

L'année 2023-2024 se construira sous le signe de la mise en marche de l'enseignement supérieur dans une démarche structurelle de transition vers le développement durable.

CBS - Circulaire Open Access

À la demande de la Ministre de l'Enseignement supérieur et faisant suite au dernier rapport d'évaluation des effets du décret Open Access dans les établissements d'enseignement supérieur, la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) de l'ARES a rédigé un projet de circulaire (à la signature de la Ministre) en vue d'améliorer la poursuite des objectifs décrets.

État des lieux des travaux liés à la RFIE

En ce début d'année académique 2023-2024, l'ARES a réalisé l'état des lieux des travaux menés dans le cadre de la RFIE. Le document présenté en annexe décrit l'avancée des différents chantiers pour l'année 2022-2023.

GT Folklore du CA de l'ARES – Charte, rapport du 6 septembre 2022, travaux futurs

Le 6 septembre 2022, une journée d'échanges et de réflexion s'est déroulée le 6 septembre 2022 dans les locaux de l'UNamur. Durant cette journée et en présence de la Ministre de l'Enseignement supérieur, la parole a été donnée à la communauté étudiante, à des experts et des expertes, aux personnes de terrain impliquées dans l'organisation des activités festives étudiantes, aux membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux acteurs et actrices du secteur de la jeunesse.

Chaque participant et participante a eu l'occasion de prendre part à des ateliers qui ont porté sur les thématiques suivantes :

- » Chartes et cadres juridiques ;
- » Attentes et besoins logistiques du public étudiant auprès des établissements ;
- » Entre folklore et tradition ;
- » Prévention aux violences sexuelles, au harcèlement, aux discriminations ;
- » Prévention à la consommation abusive d'alcool.

La journée s'est clôturée par une séance plénière, durant laquelle une série de recommandations ont été émises à l'attention de la communauté étudiante, des autorités académiques et du politique.

L'ARES a pris acte du rapport de cette journée et a décidé de consacrer une page web du site www.mesetudes.be à la thématique des activités festives et folkloriques estudiantines, reprenant la charte ARES, le rapport de la journée du 6 septembre 2022, ainsi qu'une liste d'associations de prévention.

Lien vers la page web : www.mesetudes.be/folklore